



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 12613

Texte de la question

M Roland Nungesser attire l'attention de M le ministre de la defense sur le statut juridique des soldats engages dans les forces de la FINUL, qui furent blesses ou mutilés au cours de leur service par armes de guerre. En effet, il conviendrait d'adapter le statut de ces soldats de telle facon que leurs blessures soient considerees comme resultant de faits de guerre, ce qui leur permettrait de percevoir le montant des pensions et retraites allouees aux combattants a part entiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires engages dans les forces de la FINUL n'ont pas actuellement la qualite de combattant au sens strict du code des pensions militaires d'invalidite. Toutefois, ceux qui ont ete blesses ont droit a une pension militaire d'invalidite « hors guerre ». Ceux qui ont ete gravement blesses ont droit au statut de grand mutilé sous la qualification de grands invalides et se voient attribuer les memes avantages pratiques que ceux accordes aux « grands mutilés ». Un projet de loi visant a accorder la qualite de combattants aux militaires engages dans les forces de la FINUL est actuellement a l'etude au secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre. Le ministre de la defense appuie evidemment cette initiative.

Données clés

Auteur : [M. Nungesser Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12613

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2096